



REGLEMENT RESTAURANT SCOLAIRE ET PAUSE MERIDIENNE

Ville de Neuville-aux-Bois

A
CONSERVER

CONDITIONS D'ADMISSION

Le restaurant scolaire municipal est ouvert aux enfants inscrits et fréquentant les écoles élémentaires et maternelles de la ville.

Il s'agit d'un service municipal ouvert prioritairement aux enfants dont les parents sont dans l'impossibilité de les reprendre à midi. Les enfants, durant la pause méridienne, de 12 H 00 à 13 H 35 pour l'école élémentaire et de 11 H 45 à 13 H 20 pour l'école maternelle, sont donc sous la surveillance et la responsabilité du personnel communal.

Tous les documents obligatoires pour l'inscription de votre enfant (règlement intérieur, inscriptions au restaurant scolaire, justificatif d'absence, inscription au repas ainsi que charte de bonne conduite) sont disponibles :

- ▶ Soit à la mairie.
- ▶ Soit à télécharger sur le site internet de Neuville Aux Bois :
<http://www.ville-neuvilleauxbois.fr/enfance-jeunesse/restaurant-scolaire>

INSCRIPTIONS

Lors d'une réinscription, le responsable légal de l'enfant doit avoir acquitté les factures précédentes.

Tout enfant susceptible de déjeuner au restaurant scolaire, doit être inscrit (même si votre enfant n'est susceptible d'y manger qu'à titre occasionnel).

Le dossier comporte des renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant.

Tout changement en cours d'année scolaire devra être signalé auprès de la Mairie 02.38.75.52.22 et auprès de l'école concernée dans un délai de 8 jours.

Seront déduits uniquement :

- ▶ Les absences signalées au moins 8 jours avant.
- ▶ Les absences pour maladie sur présentation en Mairie du justificatif d'absence et au-delà du 1^{er} jour d'absence (le 1^{er} jour sera dû).
- ▶ Les changements d'ordre familiaux : hospitalisation d'un parent, emploi, formation (sur présentation d'un justificatif).
- ▶ Les sorties scolaires.
- ▶ Les absences des professeurs non remplacés.

REGLES DE CONDUITE

Sur la pause méridienne, les enfants devront respecter la « charte de bonne conduite ». En cas de non-respect de celle-ci, le personnel communal pourra être amené à donner un avertissement aux enfants.

Chaque avertissement pourra être donné pour les motifs suivants :

- ✓ Refus d'obéissance,
- ✓ Indiscipline persistante,
- ✓ Destruction volontaire du matériel,
- ✓ Agression verbale ou physique envers des camarades ou le personnel communal de service.

A chaque avertissement un courrier sera adressé à la famille concernée :

➤ 1^{er} avertissement

Un simple courrier sera adressé à la famille concernée,

➤ 2^{ème} avertissement

L'enfant et sa famille seront convoqués en mairie,

➤ 3^{ème} avertissement

L'adjoint en charge des affaires scolaires étudie le dossier de l'enfant et décide de l'exclusion temporaire ou définitive de celui-ci suivant la gravité des faits,

➤ 4^{ème} avertissement

L'enfant et ses parents seront convoqués en Conseil de Discipline*, en mairie.

ENFANTS ALLERGIQUES ET ENFANTS NE MANGEANT PAS DE PORC

Les enfants présentant des allergies alimentaires et souhaitant déjeuner au Restaurant Scolaire devront :

- D'une part, établir un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) entre l'école, le médecin scolaire et la mairie (pour cela il faut prendre contact avec le Directeur de l'école concernée).
- D'autre part, apporter leur repas.

Cependant, la décision d'accepter un enfant allergique au Restaurant Scolaire reste à l'appréciation du Maire.

Pour rappel, le personnel communal se doit de présenter, suggérer les plats aux enfants mais ne forcer en aucun cas l'enfant à manger l'aliment en question. **Sans PAI ou certificat médical (pour les cas simples) l'enfant devra se conformer aux repas servis.**

RAPPEL

Lorsque le plat principal est composé de porc, celui-ci est remplacé, pour les enfants qui ont déclaré ne pas manger de porc sur la fiche de renseignements de début d'année scolaire.

RELATION PARENTS-RESTAURANT SCOLAIRE

Il est important pour la Responsable du Restaurant Scolaire de retourner la fiche de renseignements demandés en début de chaque année scolaire dûment complétée afin qu'elle puisse joindre facilement une personne en cas de nécessité.

Tout changement en cours d'année scolaire devra être signalé auprès de la Mairie (02.38.75.52.22) ou de l'école concernée.

Les menus sont affichés devant chaque école et consultables sur le site de la mairie :

<http://www.ville-neuvilleauxbois.fr/enfance-jeunesse/restaurant-scolaire>

Les parents ont la possibilité, en cas de nécessité ou de problèmes rencontrés durant la pause méridienne, de rencontrer :

- L'Adjoint aux Affaires Scolaires, M. Éric AUBAILLY, sur rendez-vous, par le biais du secrétariat de mairie.
- Ou à défaut un délégué des parents d'élèves de l'école concernée.

MODALITES DE PAIEMENT

Les repas sont payables mensuellement, à terme échu, après envoi d'une facture aux familles.

- Soit par chèque à établir à l'ordre du Trésor Public et à faire parvenir à la Trésorerie de Neuville-aux-Bois.
- Soit directement en ligne sur le site : www.tipi.budget.gouv.fr

La Trésorerie de Neuville-aux-Bois et le secrétariat de mairie sont à l'écoute des familles pouvant rencontrer ponctuellement des difficultés de règlement.

Fait à Neuville-aux-Bois, le 1^{ER} mars 2019



Le Maire,

Michel Martin

*Composition du Conseil de Discipline :

- 3 élus + un suppléant
- Le Directeur de l'école concernée et/ou un enseignant
- Deux parents d'élèves de l'école concernée
- Mme Laurence Dubois

